

Travillons, prenons de la peine...

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **La Croix-Rouge suisse : revue mensuelle des Samaritains suisses
: soins des malades et hygiène populaire**

Band (Jahr): **14 (1906)**

Heft 5

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-555777>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ces bonnes vieilles femmes, ces belles jeunes filles de Castiglione ne pouvaient pas sauver la vie à beaucoup de ceux auxquels elles donnèrent des soins! Il aurait fallu, à côté d'elles, des hommes expérimentés, capables, fermes, préparés d'avance pour agir avec ordre, avec ensemble, seul moyen de prévenir les accidents qui compliquent les blessures et les rendent mortelles.

Si l'on avait eu des aides en nombre suffisant pour relever promptement les blessés dans les plaines de Médole, au fond des ravins de San Martino, sur les escarpements du Mont Fontana, sur les mamelons de Solférino, on n'eût pas laissé pendant de longues heures, dans de poignantes angoisses, ce pauvre bersagliere, ce uhlan ou ce zouave qui s'efforçait de se soulever malgré d'atroces douleurs et faisait inutilement des signes pour qu'on dirigeât une civière de son côté. Enfin, on eût évité le risque d'enterrer des vivants avec les morts!

Des moyens de transport mieux perfectionnés auraient épargné à ce voltigeur de la garde cette affreuse amputation qu'il dut subir à Brescia, nécessité par un manque déplorable de soins pendant le trajet du champ de bataille à Castiglione.

La vue de ces jeunes invalides, privés d'un bras ou d'une jambe, rentrant tristement dans leurs foyers, ne fait-elle pas

naître des remords de n'avoir pas mieux cherché à prévenir les conséquences funestes de blessures qui, souvent, auraient pu être guéries par des secours donnés à temps?

Ces mourants, délaissés dans les ambulances de Castiglione, dans les hôpitaux de Brescia, dont plusieurs ne pouvaient se faire comprendre dans leur propre langue, auraient-ils rendu le dernier soupir en maudissant, en blasphémant, s'ils avaient eu auprès d'eux un être charitable pour les écouter, pour les consoler?

Malgré les secours officiels, malgré le zèle des villes de la Lombardie, il est resté immensément à faire quoique dans aucune guerre on n'eût vu encore un si grand déploiement de charité; mais il était néanmoins en disproportion avec l'étendue des maux à secourir.

Pour l'accomplissement d'une si noble tâche il ne faut pas des mercenaires, que le dégoût éloigne, que la fatigue rend insensibles, durs, paresseux. Il faut des secours immédiats, car ce qui, aujourd'hui, peut sauver le blessé ne le sauvera pas demain; et, en perdant du temps, on laisse arriver la gangrène qui conduit à la mort. Il faut des hospitaliers volontaires, préparés d'avance, initiés à l'œuvre et qui, reconnus officiellement par les commandants des armées en campagne, soient facilités dans leur mission.

(A suivre.)

Travaillons, prenons de la peine....

Depuis bien des années, et grâce à l'initiative d'un grand nombre de nos médecins, il se donne tous les hivers et dans une quantité de villes et de villages suisses, des cours de samaritains.

La Société centrale de la Croix-Rouge suisse a donné plus d'uniformité à ces cours en publiant un programme qui doit

être suivi, et en mettant à la disposition des médecins le matériel d'enseignement nécessaire. C'est ainsi qu'une foule de sections de la Croix-Rouge suisse ont pris naissance, et il est réjouissant de voir s'étendre dans notre pays, et jusque dans les vallées les plus reculées, l'activité bienfaisante des samaritains et des samaritaines.



Fig. 1: Improvisation de mobilier sanitaire (Société de samaritains. Muttenz.)

Le dernier rapport annuel de la Société de la Croix-Rouge glaronnaise nous apprend que dans 25 communes de ce petit

faut employer ici puisque c'est sous les auspices de la Société et sous la direction infatigable du D^r B. de Tscharner, qu'a



Fig. 2: Société des samaritains de Muttenz. Section des dames.

canton de Glaris, il y a plus de 1200 membres dont 276 sont des samaritains actifs. « Actifs » est bien le terme qu'il

été acquis un lazaret, qu'ont été créés des postes de secours alpins (soit dans des chalets isolés, soit dans des cabanes du

C. A. S.), et que 17 dépôts de matériel sanitaire ont été installés dans différentes localités.

Enfin, Glaris possède une colonne de transports auxiliaire équipée et forte de 21 hommes.

N'est-il pas émouvant de penser que par les froides nuits d'un hiver rigoureux,

objets concernant les soins à donner aux malades. Cette société a ainsi fabriqué des tables de nuit, des tables de lit, des attelles, des cerceaux, etc.

Pendant que les hommes préparent un matériel qui servira aux malades indigents de la commune, les dames s'occupent à des travaux de lingerie (fig. 2). Elles font



Fig. 3: Cours de confection de matériel sanitaire (Société militaire sanitaire suisse. Section de Bâle.)

chaque soir des hommes et des femmes s'acheminent péniblement, parfois de bien loin, souvent par des tourmentes de neige, jusqu'à la maison d'école ou l'hôtel de commune, afin de se remettre sur les bancs et d'apprendre à soulager leur prochain!

Dans d'autres cantons suisses les Sociétés de la Croix-Rouge ont trouvé une activité nouvelle et très heureuse en faisant confectionner par leurs membres des appareils de transport improvisés, ou des objets destinés au soignage des malades.

C'est ainsi que nous voyons dans la fig. 1 les membres de la Société des samaritains de Muttentz (village de Bâle-campagne) occupés à construire de toutes pièces des

des draps de lit, des alèzes, des chemises de malades et des objets de pansements destinés à un cours de soins aux malades et aux personnes qui pourraient en avoir besoin.

Enfin, la section de Bâle de la Société militaire sanitaire suisse a organisé l'hiver dernier un cours pour la confection d'appareils improvisés. Après les travaux de la journée, les membres de cette société si active se réunissent dans un atelier où ils font des appareils pour fractures, des attelles, des supports, des brancards, et tant d'autres objets qui serviront plus tard comme matériel d'instruction d'un nouveau cours ou qui seront prêtés à des malades nécessiteux (voir fig. 3).

Nous serions heureux d'apprendre que dans la Suisse romande aussi, les Sociétés de la Croix-Rouge laissent une place dans leurs programmes pour des travaux sem-

blables qui peuvent rendre de si grands services à des malades ou à des blessés tant à la campagne que dans des villes.

D^r M.

Revision de la Convention de Genève

Le Conseil fédéral suisse a convoqué les 38 Etats signataires de la Convention de Genève à une conférence qui doit avoir lieu à Genève le 11 juin 1906.

M. Forrer, président de la Confédération ouvrira sans doute cette conférence dont les délégués suisses seront MM. Lardy, ministre de Suisse à Paris, E. Odier, ministre de Suisse à St-Petersbourg, Vincent, conseiller d'Etat à Genève, et le colonel Murset, médecin en chef de l'armée.

Les questions qui devront être résolues sont les suivantes :

1. La Convention de Genève pose le principe que les militaires blessés ou malades doivent être recueillis et soignés, à quelques nations qu'ils appartiennent. Y a-t-il lieu d'ajouter que les militaires mis hors de combat seront protégés contre les mauvais traitements et le pillage? Faudrait-il, en outre, stipuler :

- a) que l'inhumation ou l'incinération des morts devra être précédée d'un examen attentif de leur cadavre?
- b) que tout militaire portera sur lui une marque permettant d'établir son identité?
- c) que la liste des morts, des blessés et des malades recueillis par l'ennemi sera remise, le plus tôt possible, par celui-ci, aux autorités de leur pays ou de leur armée?

2. Poser le principe que les blessés et les malades restent soumis aux lois générales de la guerre et que, s'ils tombent entre les mains de l'ennemi, ils seront considérés comme prisonniers de guerre. Supprimer les dispositions relatives au renvoi des malades et des blessés.

3. Ne convient-il pas d'énumérer d'une manière plus complète le personnel sanitaire protégé par la Convention? Y a-t-il lieu de mentionner le personnel des sociétés de secours volontaires et de déterminer les conditions auxquelles ce personnel sera neutralisé*?)

*) Il est superflu d'attirer l'attention des Sociétés nationales sur l'importance capitale que l'adoption de ce vœu aurait pour elles.

4. D'après l'article 2 de la Convention, le personnel sanitaire et religieux participe au bénéfice de la neutralité seulement lorsqu'il fonctionne et aussi longtemps qu'il reste des blessés à relever et à secourir. Ne faut-il pas le déclarer inviolable en tout état de cause?

5. Stipuler que le personnel sanitaire continuera, même après l'occupation par l'ennemi, à remplir ses fonctions sous les ordres de l'autorité militaire ennemie. Dès que ses services pour les malades et les blessés ne seront plus nécessaires, l'autorité militaire devra, sur sa demande, le renvoyer et, si cela est possible sans nuire aux opérations militaires, le faire reconduire aux avant-postes de son armée par le chemin le plus court. En se retirant, ce personnel emporte les objets et instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

6. Stipuler que les belligérants doivent assurer au personnel sanitaire tombé entre leurs mains la jouissance intégrale de son traitement.

7. Statuer que la neutralité cesse pour le personnel sanitaire, s'il commet des actes hostiles autrement que pour sa propre défense, le port d'armes ne lui étant d'ailleurs pas interdit.

8. Supprimer les dispositions relatives aux habitants du théâtre de la guerre.

9. L'article 1^{er} de la Convention stipule que les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus neutres et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants, *aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades et des blessés.*

Ne serait-il pas opportun de modifier cette disposition dans le sens que les ambulances, à savoir — selon l'interprétation donnée par la Conférence de 1868 — les hôpitaux de campagne et autres établissements temporaires qui suivent les troupes sur les champs de bataille pour recevoir des malades et des blessés, doivent être considérées neutres *en toutes circonstances* et que, dès lors, si elles tombent entre les mains de l'ennemi, celui-ci devra les rendre à leur armée, dès qu'elles ne lui sont plus nécessaires